

**PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE HUY  
COMMUNE DE HAMOIR**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL.**

---

**Séance Conseil du 09 octobre 2019.**

**Présents : MM. P. LECERF, Bourgmestre, Président.  
SILVESTRE, Conseiller, Président d'assemblée  
LEGROS, MINGUET, SAUVAGE Echevins ;  
PONCELET, JACOB, COLIN, FLAMAXHE, DOGNÉ,  
COULÉE, HENEAUX, MARCHAND, Conseillers  
F. MAKA, Directeur général**

---

Règlement taxe sur les débits de boissons - exercices 2020 à 2025

---

Le Conseil, siégeant en séance publique,

*Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;*

*Vu la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;*

*Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 21/10/2013, par laquelle il établit, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement taxe sur les débits de boissons;*

*Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;*

*Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 11/09/2019;*

*Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions,*

*Sur proposition du Collège communal;*

*Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;*

**ARRETE :**

**Art. 1 :**

*Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale et annuelle sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées.*

*Est considéré comme débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées tout établissement où, à titre principal ou accessoire, sont offertes en vente ces boissons, à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.*

**Art. 2 :**

*La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant prise en considération.*

*Les clubs sportifs, les ASBL, les grand-magasins, les petites et moyennes surfaces, sont exclus du champ d'application du présent règlement.*

**Art. 3 :**

*Sont exonérés de la taxe les débits de boissons occasionnels.*

*Sont considérés comme débits de boissons occasionnels, ceux qui, sous réserve d'autorisation préalable, sont exploités à l'occasion de fêtes locales, ou folkloriques, braderies, expositions ou manifestations patriotiques.*

**Art. 4 :**

*Le taux de la taxe est fixé forfaitairement à 200 € par an et par établissement si la consommation de boissons spiritueuses et/ou fermentées représente l'activité principale du débit de boissons.*

*Le taux de la taxe est fixé forfaitairement à 100 € par an et par établissement si la consommation de boissons spiritueuses et/ou fermentées ne représente pas l'activité principale du débit de boissons.*

**Art. 5 :**

*Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un préposé, la taxe est due par le commettant.*

*Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.*

*Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration à l'administration communale avant l'entrée en fonction du nouveau gérant ou préposé.*

**Art. 6 :**

*Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration, à l'administration communale, au moins 15 jours à l'avance.*

**Art. 7 :**

*Sur base des éléments dont elle dispose, l'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.*

*Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.*

*Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la*

*non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.*

**Art. 8 :**

*Les infractions seront constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège Communal.*

**Art. 9 :**

*La taxe est perçue par voie de rôle.*

*Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

**Art. 10 :**

*La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

*A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.*

*En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, 2 rappels seront envoyés au contribuable. Le 2<sup>e</sup> rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article ».*

**Art. 11 :**

*Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.*

**Art. 12 :**

*Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
F. MAKA

Le Bourgmestre,  
P. LECERF

Pour extrait conforme

Le Directeur général,  
F. MAKA

Le Bourgmestre  
P. LECERF